

CHAPITRE 8 : MISE EN ŒUVRE D'UN ENSEIGNEMENT INCLUSIF

Accueil et accompagnement des étudiants présentant des besoins spécifiques, en vertu du Décret relatif à l'Enseignement de Promotion Sociale inclusif du 30 juin 2016 (cf. M.B. 26-10-2016) :

Un « Enseignement inclusif » est un enseignement qui met en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études, aux évaluations des acquis d'apprentissage par les étudiants en situation de handicap et à l'insertion socioprofessionnelle.

Est considéré comme « Etudiant en situation de handicap » l'étudiant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'Enseignement de Promotion Sociale sur la base de l'égalité avec les autres.

Le Décret relatif à l'Enseignement de Promotion Sociale inclusif constitue le cadre légal organisant l'Enseignement de Promotion Sociale inclusif et traitant des aménagements raisonnables potentiels auxquels les étudiant(e)s en situation de handicap peuvent recourir durant leur cursus.

On entend par « Aménagements raisonnables » toutes mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne en situation de handicap d'accéder, de participer et de progresser dans l'Enseignement de Promotion Sociale, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées.

Un aménagement raisonnable peut être matériel ou immatériel, pédagogique ou organisationnel. Il ne remet pas en cause les acquis d'apprentissage définis dans les dossiers pédagogiques mais porte sur la manière d'y accéder et de les évaluer.

En vertu du Décret relatif à l'Enseignement de Promotion Sociale inclusif du 30 juin 2016, le PO/établissement est dans l'obligation de développer une politique d'enseignement inclusif, mais aussi de garantir le droit à tout étudiant en situation de handicap d'introduire une demande d'aménagements raisonnables.

Pour introduire sa demande, l'étudiant s'adresse à la personne de référence (ou à son associée). Toute demande et pièces justificatives doivent être introduites au plus tard 10 jours ouvrables avant la date d'ouverture de l'UE concernée ou de la première UE (si la demande porte sur plusieurs UE ayant des dates d'ouverture distinctes).

Pour étayer sa demande, l'étudiant doit fournir obligatoirement une des pièces justificatives suivantes :

1) soit un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une

invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente ;

2) soit un rapport d'un spécialiste du domaine médical ou paramédical concerné ou d'une équipe pluridisciplinaire qui permettra d'appréhender les aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en œuvre, lorsque l'étudiant fait état de besoins spécifiques en raison d'un handicap, d'une pathologie invalidante ou de troubles d'apprentissage. Ce rapport datera de moins d'un an au moment de la demande.

La personne de référence accueillera l'étudiant et l'informerá sur la procédure à suivre ; elle prendra connaissance des difficultés qui peuvent entraver son parcours au sein de l'établissement ; elle recueillera les différents documents, introduira la demande d'aménagements raisonnables et fera rapport aux Conseils des Etudes ; elle demeurera la personne de contact de l'étudiant tout au long de sa formation au sein de l'établissement.

Les rapports et communications sont confidentiels et soumis au secret professionnel.

Avant le premier dixième de(s) l'unité(s) d'enseignement à laquelle(auxquelles) s'inscrit l'étudiant, les Conseils des études rendent une décision motivée sur la demande d'aménagements et précisent, le cas échéant, la nature de ceux-ci. Cette décision est transmise à l'étudiant demandeur par mail à l'adresse communiquée à la personne de référence.

En cas de refus ou de désaccord avec les décisions des Conseils des études, l'étudiant a 10 jours ouvrables suivant la réception de l'envoi recommandé pour introduire un recours auprès de la Commission avec motivations et copie du courrier de l'établissement.

La Commission communique sa décision motivée par recommandé à l'étudiant dans les trente jours calendrier hors congés scolaires à partir de la réception du courrier.